

Le **MAIRE** de GRANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'Arrêté Municipal N°2025-07-AR-958 en date du 02/07/2025, concernant des travaux de construction d'un immeuble de 12 logements collectifs, au N°26, Rue Winston Churchill,

VU la demande présentée le 07/01/2026 par l'entreprise SAS HEUDE BATIMENT sise N°27, Avenue de la Libération 53500 ERNEE, en vue d'intervenir N°26, Rue Winston Churchill, pour le compte d'un bailleur social,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de travaux de coulage d'un plancher haut R+1 (construction d'un immeuble de 12 logements collectifs) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal N°2025-12-AR-1785 en date du 23/12/2025 est abrogé.

ARTICLE 2 Le 20 janvier 2026 ou le 22 janvier 2026 (suivant les conditions météorologiques) de 07h00 à 12h00, l'Entreprise SAS HEUDE BATIMENT sera autorisée à occuper le domaine public : N°26, Rue Winston Churchill

ARTICLE 3 Selon l'emplacement du chantier, et selon la mise en place de la signalisation :

A. Du 19 janvier 2026 à 19h00 au 20 janvier 2026 à 12h00 ou du 21 janvier 2026 à 19h00 au 22 janvier 2026 à 12h00 :

Rue Winston Churchill tronçon compris entre la Rue des Ecoles et le N°64 :

➤ Le stationnement sera interdit et réservé pour le camion pompe à béton et les toupies de béton.

B. Le 20 janvier 2026 ou le 22 janvier 2026 (suivant les conditions météorologiques) de 07h00 à 12h00 :

Rue Winston Churchill tronçon compris entre la Rue des Ecoles et le N°64 :

Le camion pompe à béton et les toupies de béton seront positionnés sur la chaussée et formeront ainsi un obstacle infranchissable.

➤ La circulation sera interdite à tous véhicules par signalisation « RUE BARREE » sauf pour les Riverains qui pourront accéder de part et d'autre du chantier.

➤ Des déviations seront mises en place par l'entreprise.

➤ Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement d'au moins 1.40m accessible aux personnes à mobilité réduite et selon les lieux jalonnés de barrières métalliques. Selon les lieux, un passage sécurisé sur chaussée devra assurer la continuité du cheminement et être protégé efficacement de la circulation. Selon les lieux, une signalisation devra être mise en place par l'entreprise pour **un passage sécurisé des piétons** sur le trottoir opposé.

La remise en état des lieux se fera aux frais de l'entreprise et du propriétaire s'il y a lieu.

ARTICLE 4 La signalisation sera mise en place par l'entreprise avec ses propres moyens, sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 **Le permissionnaire doit :**

- Procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.
- Mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.
- Veiller à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 **Le permissionnaire est tenu de :**

- Prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des **Articles 2 et 4** du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaire.
- Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur notamment le code de l'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable).

ARTICLE 8 L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

ARTICLE 9 En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

ARTICLE 10 La Directrice Générale des Services de la Mairie ; le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Granville, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRANVILLE, LE 07 JANVIER 2026

ARRETE N°2026-01-AR-36

DESTINATAIRES	NOMBRE
Affichage	1
Police	@
Pompiers	@
Police Pluricommunale	@
Catherine CHARTRIN	@
Groupe Presse	@
Service Communication	@
Office du Tourisme	@
Fany GARCION	@
Jean-Marie WOJYLAC	@
Pascal DRIEU	@
Services Techniques	@
Cabinet du Maire	@
Service Transport GTM NEVA	@
Service GTM Déchetterie	@
Entreprise SAS HEUDE BATIMENT	@

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr